



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
19 juin 2026

Date d'affichage :
19 juin 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GELIN Sophie, LANDIER Christine, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis et TORTEVOIS Fabien.

Absents excusés : Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille ; Monsieur TOUZARD Michel et Mme POIRIER Véronique.

Absents : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Madame GELIN Sophie.

DELIBERATION N°2026-06-02 : OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UNE SALLE D'ACCUEIL : ACCEPTATION AVENANTS EN PLUS-VALUE n°1 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le marché de travaux relatif aux travaux de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil était pour cette opération de 1 660 520,98€ HT.

Suite à des avenants de modification n°1 pour les lots mobilier, couverture bac acier, menuiseries extérieures, le ravalement, carrelage et faïence et plomberie-CVC, le montant global du marché HT est passé à 1 671 584,39€ HT, soit 2 005 910,08€ TTC. Cela représente une augmentation de +0,67%.

Monsieur le Maire explique qu'une nouvelle modification est nécessaire dans le cadre

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

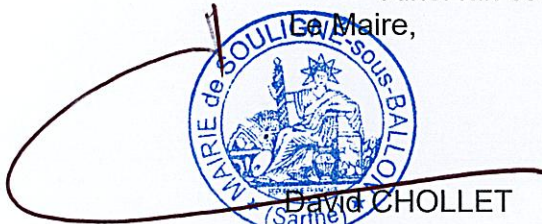
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

La secrétaire de séance,


David CHOLLET
(Sarthe)



Sophie GELIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260624-2026-06-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

Publication : 09/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

